DIRECTIVE 2005/80/CE DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2005

portant modification de la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue de l'adaptation au progrès technique de ses annexes II et III

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques [1], et notamment son article 4 ter et son article 8, paragraphe 2,

après consultation du Comité scientifique des produits de consommation,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 76/768/CEE, tel que modifiée par la directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil [2], interdit l'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégories 1, 2 et 3, à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses [3], mais autorise l'emploi de substances classées en catégorie 3 conformément à la directive 67/548/CEE, sous réserve de l'évaluation et de l'approbation du Comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (CSPCNA), remplacé par le Comité scientifique des produits de consommation (CSPC) en vertu de la décision 2004/210/CE de la Commission [4].

(2) La directive 67/548/CEE ayant été modifiée par la directive 2004/73/CE, il convient par conséquent d'adopter les mesures nécessaires afin d'harmoniser la directive 76/768/CEE avec les dispositions de la directive 67/548/CEE.

(3) Certaines substances classées comme CMR de catégories 1 et 2 à l'annexe I de la directive 67/548/CEE ne figurant pas encore dans l'annexe II de la directive 76/768/CEE, il convient de les y inclure. Les substances classées comme CMR de catégorie 3 à l'annexe I de la directive 67/548/CEE doivent également être incluses dans l'annexe II de la directive 76/768/CEE, sauf si elles ont été évaluées par le CSPC et jugées aptes à être utilisées dans les produits cosmétiques.

(4) Il convient de supprimer les substances classées comme CMR de catégories 1 et 2 qui figurent à l'annexe III, première partie, de la directive 76/768/CEE, puisque celles ci sont reprises, à présent, dans l'annexe II de la directive 76/768/CEE et ne doivent, par conséquent, pas entrer dans la composition de produits cosmétiques.

(5) La directive 2004/93/CE de la Commission [5] a prévu l'insertion, à l'annexe II de la directive 76/768/CEE, de certaines substances y figurant déjà. Il y a donc lieu de modifier cette annexe dans un souci de clarté.

(6) Il convient donc de modifier la directive 76/768/CEE en conséquence.

(7) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du Comité permanent des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes II et III de la directive 76/768/CEE sont modifiées conformément au texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'à compter du 22 août 2006 les produits cosmétiques non conformes à la présente directive ne seront pas mis sur le marché par des fabricants de la Communauté ou des importateurs établis dans la Communauté.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces produits ne seront pas vendus ou cédés au consommateur final après le 22 novembre 2006.

[1] JO L 262 du 27.9.1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/52/CE de la Commission (JO L 234 du 10.9.2005, p. 9).
[2] JO L 66 du 11.3.2003, p. 26.
[3] JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1).
[4] JO L 66 du 4.3.2004, p. 45.
[5] JO L 300 du 25.9.2004, p. 13.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 22 mai 2006 au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres notifient à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2005.

Par la Commission

Günter VERHEUGEN

Vice-président

ANNEXE

Les annexes II et III de la directive 76/768/CEE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les entrées visées par les numéros de référence 615 et 616 sont supprimées;

b) l'entrée visée par le numéro de référence 687 est remplacée par ce qui suit:

«687. dinitrotoluène, qualité technique (nº CAS 121-14-2)»;

c) les numéros de référence 1137 à 1211 sont ajoutés:

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
«1137	nitrite d'isobutyle	542-56-3
1138	isoprène (stabilisé) (2-méthyl-1,3-butadiène)	78-79-5
1139	1-bromopropane bromure de n-propyle	106-94-5
1140	chloroprène (stabilisé) (2-chlorobuta-1,3-diène)	126-99-8
1141	1,2,3-trichloropropane	96-18-4
1142	éther diméthylique d'éthylène-glycol (EGDME)	110-71-4
1143	dinocap (ISO)	39300-45-3
1144	diaminotoluène, produit technique, — mélange de [4-méthyl-m-phénylènediamine] (1) et [2-méthyl-m-phénylènediamine] (2) méthyl-phénylènediamine	25376-45-8
1145	*p*-chlorophényltrichlorométhane	5216-25-1
1146	oxyde de diphényle; dérivé octabromé	32536-52-0
1147	1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane éther méthylique du triéthylène-glycol (TEGDME)	112-49-2
1148	tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	61571-06-0
1149	4,4′-bis(diméthylamino)benzophénone; cétone de Michler	90-94-8
1150	4-méthylbenzène-sulfonate de (S)-oxyraneméthanol	70987-78-9
1151	ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique [1]; phthalate de n-pentyle et d'isopentyle [2]; phthalate de di-n-pentyle [3]; phthalate de diisopentyle [4]	84777-06-0 [1] –[2] 131-18-0 [3] 605-50-5 [4]
1152	phthalate de butyle benzyle (BBP)	85-68-7
1153	diesters alkyliques en C7-11 ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique	68515-42-4

N° de référence	Nom chimique	N° CAS n° CE
1154	mélange de: disodium 4-(3-éthoxycarbonyle-4-(5-(3-éthoxycarbonyle-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényle) pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate et trisodium 4-(3-éthoxycarbonyle-4-(5-(3-éthoxycarbonyle-5-oxido-1-(4-sulfonatophényle)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate	n° CE 402-660-9
1155	dihydrochlorure de dichlorure de dipyridinium (méhylènebis(4,1-phénylènazo(1-(3-(diméthylamino)propyle)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyle-2-oxopyridine-5,3-diyle)))-1,1′diclorodipridinio de chlorohydrate	n° CE 401-500-5
1156	2-[2-hydroxy-3-(2-chlorophényle) carbamoyle-1-naphthylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényle)-carbamoyle-1-naphthylazo]fluoren-9-one	n° CE 420-580-2
1157	azafénidine	68049-83-2
1158	2,4,5-triméthylaniline [1]; hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline [2]	137-17-7 [1] 21436-97-5 [2]
1159	4,4′-thiodianiline et ses sels	139-65-1
1160	4,4′-oxydianiline et ses sels (p-aminophényl éther)	101-80-4
1161	N,N,N′,N′-tétraméthyl-4,4'-méthylène dianiline	101-61-1
1162	6-méthoxy-m-toluidine; p-crésidine	120-71-8
1163	3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	143860-04-2
1164	Mélange de: 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly[3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl]-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione	n° CE 421-550-1
1165	2-nitrotoluène	88-72-2
1166	phosphate de tributyle	126-73-8
1167	naphthalène	91-20-3
1168	nonylphénol [1] 4-nonylphénol, ramifié [2]	25154-52-3 [1] 84852-15-3 [2]
1169	1,1,2-trichloroéthane	79-00-5
1170	pentachloroéthane	76-01-7
1171	chlorure de vinylidène (1,1-dichloroéthylène)	75-35-4
1172	chlorure d'allyle (3-chloropropène)	107-05-1
1173	1,4-dichlorobenzène (*p*-dichlorobenzène)	106-46-7
1174	éther bis(2-chloroéthyle)	111-44-4
1175	phénol	108-95-2
1176	bisphénol A (4,4′-isopropylidènediphénol)	80-05-7
1177	trioxyméthylène (1,3,5-trioxan)	110-88-3
1178	propargite (ISO)	2312-35-8

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1179	1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5
1180	molinate (ISO)	2212-67-1
1181	fenpropimorphe	67564-91-4
1182	époxiconazole	133855-98-8
1183	isocyanate de méthyle	624-83-9
1184	N,N-diméthylanilinium tetrakis(pentafluorophényle)borate	118612-00-3
1185	O,O′-(éthènylméthylsilylène) di[(4-méthylpentan-2-one) oxime]	nº CE 421-870-1
1186	A 2:1 mélange de: 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle)résorcinol-4-yl-tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate) et 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle)résorcinolbis(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate)	140698-96-0
1187	mélange de: produit de la réaction entre 4,4′-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-naphthalènesulfonate (1:2) Produit de la réaction entre 4,4′-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphenol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalènesulfonate (1:3)	nº CE 417-980-4
1188	chlorhydrate vert de malachite [1] oxalate vert de malachite [2]	569-64-2 [1] 18015-76-4 [2]
1189	1-(4-chlorophényle)-4,4-diméthyle-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyle)pentan-3-ol	107534-96-3
1190	5-(3-butyryle-2,4,6-triméthylphényle)-2-[1-(ethoxyimino)propyle]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	138164-12-2
1191	trans-4-phényle-L-proline	96314-26-0
1192	heptanoate de bromoxynil (ISO)	56634-95-8
1193	mélange de: 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyle) azo]-2,5-diéthoxyphényle)azo]-2-[(3-phosphonophényle)azo]-acide benzoïque et 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-diethoxypheny-l)azo]-3-[(3-phosphonophenyl) azo]-acide benzoïque	163879-69-4
1194	2-{4-(2-ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-méthyle-2-méthoxy-4-sulfamoylphénylazo)-2-sulfonatonaphth-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-aminopropyl formate	nº CE 424-260-3
1195	5-nitro-*o*-toluidine [1] hydrochlorure de 5-nitro-*o*-toluidine[2]	99-55-8 [1] 51085-52-0 [2]
1196	1-(1-naphthylmethyl)quinoliniumchloride	65322-65-8
1197	(R)-5-bromo-3-(1-methyl-2-pyrrolidinylméthyl)-1H-indole	143322-57-0
1198	pymétrozine (ISO)	123312-89-0
1199	oxadiargyle (ISO)	39807-15-3
1200	chlorotoluron (3-(3-chloro-*p*-tolyl)-1,1-diméthyle urée)	15545-48-9
1201	N-[2-(3-acétyl-5-nitrothiophène-2-ylazo)-5-diéthylaminophényle] acétamide	nº CE 416-860-9

Nº de référence	Nom chimique	Nº CAS nº CE
1202	1,3-bis(vinylsulfonylacétamido)-propane	93629-90-4
1203	*p*-phénétidine (4-éthoxyaniline)	156-43-4
1204	*m*-phénylènediamine et ses sels	108-45-2
1205	résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	92061-93-3
1206	huile de créosote, fraction acénaphtène, huile de lavage, si elles contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	90640-84-9
1207	huile de créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	61789-28-4
1208	créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	8001-58-9
1209	huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé, huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	70321-79-8
1210	résidus d'extraits (houille), acide d'huile de créosote, résidus d'extraits d'huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	122384-77-4
1211	huile de créosote, distillat à point d'ébullition bas, s'ils contiennent > 0,005 de % w/w benzo[a]pyrène	70321-80-1

([1]) Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro de référence 364 de l'annexe II.
([2]) Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro de référence 413 de l'annexe II.»

2) L'annexe III, partie 1, est modifiée comme suit:

a) l'entrée visée par le numéro de référence 19 est supprimée;

b) au numéro de référence 1a, colonne b, les mots «acide borique, borates et tétraborates» sont remplacés par «acide borique, borates et tétraborates à l'exception de la substance nº 1184 de l'annexe II»;

c) au numéro de référence 8, colonne b, les mots «m-et p-phénylènediamine, leurs dérivés à N-substitution et leurs sels; dérivés à N-substitution de o-phénylènediamine ([5]), à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe» sont remplacés par «p-phénylènediamine, ses dérivés à N-substitution et ses sels; dérivés à N-substitution de o-phénylènediamine ([5]), à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe».